

LA CONTREFAÇON EST AUSSI

UNE INFRACTION PÉNALE

La contrefaçon peut être punie de sanctions civiles, touchant aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Mais elle peut aussi être réprimée sur le plan pénal, par des peines d'emprisonnement et d'amendes.

Les sanctions civiles liées aux actes de contrefaçon sont assez classiques : dommages et intérêts, confiscation des produits contrefaisants et des recettes issues de cette commercialisation, mesures de publication. Ces mesures touchent indifféremment les personnes physiques et les personnes morales. Le Code de la Propriété intellectuelle réprime également la contrefaçon sur le plan pénal, les sanctions pénales se cumulant alors avec les sanctions civiles.

En matière de droits d'auteur et droits voisins¹, de dessins et modèles déposés² ou de brevets d'invention³, les peines encourues en matière de contrefaçon sont de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende dès lors que la contrefaçon est commise en bande organisée. En matière de marques, la détention et l'importation de produits contrefaisants ainsi que l'imitation d'une marque sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende⁴. Comme précédemment, la circonstance de commission du délit en bande organisée aggrave les peines encourues, qui sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende.

La répression est encore augmentée en cas de récidive ou de lien contractuel antérieur entre l'auteur des faits et la victime : les peines encourues sont alors doublées⁵. La juridiction répressive peut en outre ordonner, soit la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, dans la limite de cinq ans de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, soit la liquidation de la personne morale poursuivie.

Exception en droit pénal, la preuve de l'élément intentionnel n'est pas requise en matière de contrefaçon ; la personne poursuivie est présumée avoir agi de mauvaise foi⁶. Cette présomption d'intention coupable n'est cependant pas irréfutable et le présumé contrefacteur pourra apporter la preuve de sa bonne foi ou de l'erreur. Une telle exception n'est pas applicable aux personnes poursuivies comme complices, qui sont présumées être de bonne foi.

Le délit de contrefaçon de brevet ou de dessins et modèles n'est constitué qu'en cas d'atteintes « portées sciemment »⁷ aux droits des propriétaires. Cette exigence a été supprimée en matière de contrefaçon de marques, puisque les dispositions des articles L716-9 et L716-10 du Code de la Propriété intellectuelle - modifiés par la loi Perben II du 9 mars 2004 - n'imposent plus que la personne poursuivie ait agi « sciemment ».

Si un tel arsenal répressif apparaît suffisant, force est de constater que les peines encourues sont rarement dissuasives pour les contrefacteurs. Les personnes morales ne sont pas concernées par les peines d'emprisonnement, et certains délits en matière de contrefaçon demeurent très profitables aux entreprises peu scrupuleuses du respect des droits de propriété intellectuelle. Le législateur a tenté de pallier ces comportements en multipliant par cinq le taux maximum des amendes prononcées à l'encontre de personnes morales (article 131-38 du Code pénal) mais une telle sévérité n'est rarement, voire jamais appliquée par les juridictions répressives.

Récemment, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a déclaré la société de vente par correspondance La Redoute coupable du délit de contrefaçon concernant des maillots de bain, et l'a condamnée à la peine de 50 000 euros d'amende, outre les 50 000 euros de dommages et intérêts alloués à la partie civile. Soulignons que les condamnations ont été revues à la baisse par la Cour, la prévenue ayant initialement été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Marseille à 200 000 euros d'amende et 100 000 euros de dommages intérêts.

Les condamnations pécuniaires sont également minimales en matière de « piratage » : par jugement du 12 février 2009, la 15^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Nanterre a condamné les personnes (physiques) ayant piraté le film « Les Bronzés 3 » à la peine d'un mois d'emprisonnement assorti d'un sursis, et au paiement solidaire d'une indemnité forfaitaire de 15 000 euros en réparation du préjudice de l'éditeur du film, ce dernier ayant pourtant réclamé 13 millions d'euros⁷.

Les condamnations pénales sont en pratique rares dans la mesure le Ministère public prend rarement l'initiative des poursuites. De ce fait, il est à déplorer que la voie répressive est peu utilisée par les victimes étant donné la nature indigente des condamnations prononcées par les juridictions. La contrefaçon devrait pourtant représenter, de nos jours, une priorité pour le Parquet économique et financier ou les magistrats instructeurs spécialisés en charge de tels dossiers. Il n'est plus nécessaire de démontrer que l'économie nationale est en grande convalescence. Les contrefacteurs ont facilement évalué le risque de l'enjeu financier de ce délit. Ils ont rapidement compris que le rapport est plus que positif. Nos industries ne sont pas protégées comme cela devrait être par les pouvoirs publics pour des raisons inexplicables et en tous cas, vu la gravité de la situation économique, inexplicables.

Le choc de compétitivité subi par la France sur le territoire et hors de nos frontières est violent. L'heure n'est désormais plus à la règle mais à la transgression. C'est elle qui fait loi et usage. Il est vital que chacun se mobilise pour un retour aux valeurs de l'Etat de droit. La propriété intellectuelle doit être considérée par les acteurs de la vie publique et de la vie civile comme l'un des atouts majeurs conducteur d'un retour à la compétitivité et la ré-industrialisation de nos territoires.



Corinne Champagner Katz
Avocat au Barreau de Paris
Spécialiste en propriété intellectuelle



Charlotte GALICHET
Avocat au Barreau de Paris

NOTES

- Articles L. 335-2 à L. 335-4 du CPI
- Article L. 521-4 du CPI
- Article L. 615-14 du CPI
- Article L.716-9 et L.716-10 du CPI
- Articles L335-9 en droit d'auteur, L521-13 en droit des dessins et modèles, L615-14-1 en droit des brevets et L716-12 en droit des marques
- Crim. 13 déc. 1995 : RIDA 1996, no 169, p. 279, André Kéréver ; Cass. Crim. 15 mai 1934, Bull. Crim. n°101
- Tribunal de grande instance de Nanterre, 15^{ème} chambre, Jugement du 12 février 2009/ TF1, SEV et autres / Cédric P. et autres.